RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECU LE
13 NOV. 2026
SCP SIL...
...JET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES

JUGEMENT DE CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

N° RG 24/05009
N° Portalis DBX6-W-B7I-ZIII

JUGEMENT
DU 13 Novembre 2026

AFFAIRE :

Association ASSOPOL

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :
A l'audience en Chambre du Conseil du 09 Octobre 2026 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:
prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

Maître Bernard BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant à l'audience en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

Copies exécutoires le 13 Novembre 2026
à :

Maître BAUJET
Monsieur BARON (ar)
Préfecture

Pub : EJ-Bodacc

ET:

Association ASSOPOL
Activité : autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
38 rue Jean Pages
33140 VILLENAVE D'ORNON
SIRET : 843 629 395 00040
prise en la personne de Maître BARON de la CBF ET ASSOCIÉS, administrateur provisoire, non comparant

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 20 Septembre 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée de l'Association ASSOPOL et a désigné Maître Laurent MAYON de la SELARL FIRMA, 54 cours Georges Clémenceau - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur.

Par ordonnance en date du 31 Janvier 2025, la SELARL FIRMA prise en la personne de Maître Laurent MAYON, a été déchargée de sa mission de liquidateur et la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET a été désignée en ses lieu et place pour prendre ces fonctions.

Par requête en date du 18 Mai 2026, reçue au greffe le 21 Mai 2026, Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET sollicite la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

L'Association ASSOPOL a été convoquée par acte de commissaire de justice du 08 Juillet 2026, à l'audience du 09 Octobre 2026 à laquelle elle n'a pas comparu.

Par rapport du 08 Octobre 2026, Madame le Juge Commissaire a émis un avis favorable à la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 13 Novembre 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Selon l'article L 643-9 du code de commerce, "*lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, ou encore lorsque l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé*".

En l'espèce, il résulte des rapports et explications donnés à l'audience qu'il n'existe plus aucun actif disponible pour mener à terme les opérations de liquidation.

Il convient donc de faire droit à la requête du liquidateur et de prononcer la clôture des opérations pour insuffisance d'actif.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Prononce la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de liquidation judiciaire de l'**Association ASSOPOL**.

Constate l'achèvement de la mission du liquidateur.

Dit qu'en application de l'article R 643-19 du code de commerce, dans les deux mois suivant l'achèvement de sa mission, le liquidateur déposera un compte-rendu de fin de mission dans les conditions prévues par les articles R 626-39 et R 626-40.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du Greffe, des mesures de publicité prévues à l'article R 621-8 du code de commerce.

Rappelle que le jugement de clôture ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf dans les conditions prévues par l'article L 643-11 du code du commerce.

Dit que les frais de publicité du jugement et de citation seront à la charge du Trésor public.

Ordonne l'emploi des dépens du présent jugement en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

La présente décision a été signée par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et par Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cette décision est extraite des minutes électroniques du greffe.